



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 février 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des prestations de service déficientes en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte transmise par le SPF Intérieur à la Commission relative au fait qu'un habitant néerlandophone n'a pas pu être assisté en néerlandais par le CPAS de la commune de Flobecq du fait que plusieurs membres du personnel ne maîtriseraient pas suffisamment le néerlandais. Dans sa plainte, l'intéressé déplore le fait que cette situation a mené à des malentendus de sorte que, entre autres, des allocations logement lui ont été refusées.

Dans votre lettre du 11 décembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« Suite à votre courrier du 10 novembre, je vous envoie en annexe tous les échanges qui ont eu lieu entre le plaignant et les services du CPAS.

Cette personne s'est vu refuser l'aide et est allée en appel auprès du tribunal de Tournai.

Nous avons respecté l'emploi des langues en ce qui nous concerne mais nous souhaitons signaler que cette personne a émis des remarques dures et critiques envers nos collaborateurs. »

\*  
\*   \*

La commune de Flobecq est une commune de la frontière linguistique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa trois LLC, les services des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'habitant néerlandophone devait être assisté en néerlandais par le CPAS de Flobecq.

La CPCL constate que le CPAS de Flobecq a assisté l'intéressé en néerlandais sur la base de différents éléments de preuve.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE